



SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

CONSEIL D'AGGLOMERATION

Séance du 29 février 2024

Délibération DB-009-2024

MISE EN LIGNE LE

- 6 MARS 2024

SUR LE SITE INTERNET

Objet : PLU Saint-Quay Portrieux : décision relative à la non réalisation d'une évaluation environnementale concernant la modification simplifiée n°2

L'an 2024 le 29 février à 18 heures 15, les membres du Conseil d'Agglomération, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan KERDRAON.

Le Secrétaire de séance est Monsieur Joël LE BORGNE.

MEMBRES PRESENTS

Ronan KERDRAON, Sylvie GUIGNARD, Christine METOIS-LE BRAS, Denis HAMAYON, Thibaut GUIGNARD, Jean-Marc LABBE, Thierry SIMELIERE, Gérard LE GALL, Bertrand FAURE, Jean-Paul HAMON, Joël BATARD, David BELLEGUIC, Bruno BEUZIT, Patricia BRIAND-FALLER, Stéphane BRIEND, Marie Jo BROLLY, Paul CHAUVIN, Mickaël COSSON, Bernard CROGUENNEC, Patrice DARCHE, Brigitte DEMEURANT COSTARD, Rachid DYDA, Pascale GALLERNE, Damien GASPAILLARD, Annie GUENNOU, Michelle HAICAULT, Guillaume HAMON, Françoise HURSON, Christian JOLLY, Michel JOUAN, Stéphane L'HER, Eliane LALANDEC DAVOINE, Nadia LAPORTE, Aline LE BOEDEC, Joël LE BORGNE, Didier LE BUHAN, Yannick LE CAM, Maxime LE CRONC, Michel LE DUAULT, Isabelle LE GALL, Thibaut LE HINGRAT, Hugues LESAGE, Monique LUCAS, Laurence MAHE, Gérard MEROT, Olivier MEROT, Laure MITNIK, Nicolas NGUYEN, Nicole OGER, Stéphane OLLIVIER, Christine ORAIN-GROVALET, Michel PETRA, Philippe PIERRE, Maryse PINEL, Corentin POILBOUT, Maryline PREVOST, Christian RANNO, Roland RAOULT, Alain RAULT, Catherine RIVIERE, Marcel SERANDOUR, Annie SIMON

MEMBRES EXCUSES (élus ayant donné une procuration)

Hervé GUIHARD pouvoir à Christine METOIS-LE BRAS, Rémy MOULIN pouvoir à Bruno BEUZIT, Blandine CLAESSENS pouvoir à Damien GASPAILLARD, Pascal PRIDO pouvoir à Christian JOLLY, Vincent ALLENO pouvoir à Nicole OGER, Loïc RAOULT pouvoir à David BELLEGUIC, Cigdem AKTAS pouvoir à Yannick LE CAM, Arnaud BANIEL pouvoir à Ronan KERDRAON, Morgane CREISMEAS pouvoir à Thibaut LE HINGRAT, Stéphane FAVRAIS pouvoir à Nadia LAPORTE, André GUYOT pouvoir à Corentin POILBOUT, Richard HAAS pouvoir à Sylvie GUIGNARD, Claudine HATREL--GUILLOU pouvoir à Pascale GALLERNE, Martine HUBERT pouvoir à Rachid DYDA, Valérie ROOS pouvoir à Stéphane BRIEND, Stéphanie STENTZEL-LE CARDINAL pouvoir à Paul CHAUVIN, Thierry STIEFVATER pouvoir à Aline LE BOEDEC,

MEMBRES ABSENTS

Catherine MARCHESIN

Nombre de conseillers en exercice : 80

Nombre de présents : 62

Nombre de votants : 79



SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

CONSEIL D'AGGLOMERATION Séance du 29 février 2024

Délibération DB-009-2024

Rapporteur : Monsieur Joël LE BORGNE

Objet : PLU Saint-Quay Portrieux : décision relative à la non réalisation d'une évaluation environnementale concernant la modification simplifiée n°2

EXPOSE DES MOTIFS

Le contexte

Par arrêté n°AG-057-2023 en date du 18 septembre 2023, la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Quay Portrieux a été engagée.

Cette procédure vise à faire évoluer les règles relatives au stationnement dans les zones UA du PLU de Saint-Quay Portrieux ;

Le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 pris pour l'application de l'article 40 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) a modifié le régime de l'évaluation environnementale de certains plans et programmes régis par le code de l'urbanisme.

Ce décret a créé un second dispositif d'examen au cas par cas, dit cas par cas « ad hoc », à côté du dispositif existant d'examen au cas par cas réalisé par l'autorité environnementale, dit cas par cas « de droit commun ». Il a vocation à être mis en œuvre lorsque la personne publique responsable est à l'initiative de l'évolution du document d'urbanisme (ou de son élaboration s'agissant de la carte communale).

Le cas par cas « ad hoc » sera réalisé par la personne publique responsable (articles R.104-33 et suivants du code de l'urbanisme). Lorsqu'elle conclut à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, elle pourra alors y procéder directement, sans avoir à saisir préalablement l'autorité environnementale. Ce n'est que dans l'hypothèse où elle conclut à l'absence de nécessité de réaliser l'évaluation qu'elle devra saisir l'autorité environnementale qui rendra alors un avis confirmant ou infirmant sa décision de ne pas réaliser une évaluation.

La saisine de l'autorité environnementale, dans l'hypothèse où la collectivité conclut à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation, est accompagnée d'un dossier comprenant une description du document transmis et d'un exposé dont la liste détaillée des informations est définie dans un formulaire dont le contenu est précisé par arrêté (article R. 104-34).

Concluant en l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, Saint-Brieuc Armor Agglomération a donc saisi l'autorité environnementale et lui a transmis le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU de Saint-Quay Portrieux le 5 octobre 2023 comprenant l'ensemble des pièces visées à l'article R.104-34 du code de l'urbanisme. Interrogée en octobre 2022, la Préfecture a confirmé que dans cette hypothèse, une délibération préalable n'était pas requise.

En vertu des dispositions de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale doit rendre un avis conforme dans un délai de deux mois à compter de la réception initiale du dossier, sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale et le transmet à la personne publique responsable. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis de l'autorité environnementale est réputé favorable au contenu de l'exposé (pièce du dossier).

Au cas présent, le service d'appui à la Mission Régionale d'Evaluation environnementale (MRAe) de Bretagne (l'autorité environnementale) n'ayant pas rendu d'avis dans le délai de 2 mois, après saisine le 5 octobre 2023, cet avis est donc réputé favorable sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R 104-33 et R.104-37 du code de l'urbanisme, il convient de prendre une décision motivée sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale au vu de l'avis conforme de l'autorité environnementale.

Motivations de la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale :

Les incidences environnementales de la modification simplifiée n°2 du PLU de Saint-Quay Portrieux sont nulles. Elles consistent en effet à modifier le règlement des zones UA (article UA12) pour préciser que les changements de destinations et les transformations de bâtiments existants (sans création de surface de plancher) sont exemptés du respect des normes de stationnement fixées par le règlement. L'assouplissement de la règle d'obligation de création de stationnement, pour des projets sur le bâti existant sans création de surface de plancher supplémentaire, ne peut avoir des impacts sur l'environnement, positifs ou négatifs, que relativement limités en raison de sa nature et de son champ d'application relativement restreint.

En application de l'article R.104-35, l'avis ou la mention de son caractère tacite accompagné du formulaire mentionné à l'article R. 104-34 devront être joints au dossier de mise à disposition du public.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante.

DELIBERATION

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants, L.103-2, R.104-12 et R.104-33 à R.104-37 ;

VU le transfert de compétence en matière de Plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 27 mars 2017 ;

VU le Plan local d'Urbanisme de la commune de Saint-Quay Portrieux approuvé le 3 novembre 2011 et ses évolutions ultérieures ;

VU les délibérations DB-125-2017 du conseil d'Agglomération du 30 mars 2017 et DB-077-2018 du conseil d'Agglomération du 26 avril 2018, approuvant la charte de gouvernance sur l'exercice de la compétence Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération DB-153-2017 du 27 avril 2017, relative à l'exercice de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) par Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

VU l'arrêté de M. le Président de l'Agglomération n°AG-057-2023 en date du 18 septembre 2023 engageant la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de Saint-Quay Portrieux;

VU la saisine de l'autorité environnementale pour avis conforme sur le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU de Saint-Quay Portrieux en date du 5 octobre 2023 ;

VU l'avis conforme réputé favorable (avis tacite) de la MRAe sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, celle-ci n'ayant pas rendu d'avis dans un délai de 2 mois prévu par l'article R 104-35 du code de l'urbanisme après saisine du 5 octobre 2023 ;

VU le dossier envoyé à l'autorité environnementale comprenant les pièces visées à l'article R. 104-34 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT les objectifs poursuivis par Saint-Brieuc Armor Agglomération dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Quay Portrieux et mentionnés ci-avant ;

CONSIDERANT l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale sur la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de Saint-Quay Portrieux, conformément à l'avis conforme réputé favorable (avis tacite) de la MRAe, celle-ci n'ayant pas rendu d'avis dans le délai de 2 mois prévu par l'article R 104-35 du code de l'urbanisme après saisine du 5 octobre 2023 ;

Le Bureau statutaire saisi en date du 15 février 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION

PREND ACTE de l'avis conforme réputé favorable de l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, la MRAE n'ayant pas rendu d'avis dans le délai de 2 mois prévu par l'article R 104-35 du code de l'urbanisme après saisine du 5 octobre 2023.

DECIDE, qu'au vu de cet avis conforme tacite, des motivations ci-avant précisées et du dossier ci-annexé, de ne pas réaliser d'évaluation environnementale car la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de Saint-Quay Portrieux n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

AUTORISE le Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération, ou son représentant, à conclure et signer tous actes et/ou documents afférents à la mise en œuvre de cette procédure.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de Saint-Quay Portrieux et au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération pendant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

DIT qu'en application des articles L.2131-1 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera également transmise au représentant de l'État dans le département, fera l'objet d'une publication sous forme électronique et sera mise à la disposition du public sur le site internet de Saint-Brieuc Armor Agglomération dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement et ce pendant une durée minimum de deux mois.

DIT qu'en application de l'article R.153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera publiée sur le portail national de l'urbanisme.

Présents : 62	Pouvoirs : 17	Total : 79	Exprimés : 0
Voix Pour : 0	Voix Contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

Saint Brieuc,
le 29 février 2024

Le secrétaire de séance

Joël LE BORGNE



Président,

Ronan KERDRAON